

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Le Havre, le 22 février 2021

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 28 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche Est secteur Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de l'ordre de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

La délibération n°2021/E-BUL-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche Est secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2:

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 2.5 et 3.2 de la délibération susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activos et des emplois maritimes
Murid COUYER

Destinataires:

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DIRM NAMO



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/E-BUL-SM-10 Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche Est secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17);

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2021/C-BUL-SM-08-portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Seine-Maritime.

ARTICLE 2: MESURES TECHNIQUES

- 2.1 La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à 900 par navire ;
- 2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation valide ;
- **2.3** Le quantité maximale de pêche est fixé à **1 200kg** maximum par navire et par jour pour toute taille confondue de bulot supérieurs à 4.5cm, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;
- **2.4** Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;
- 2.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45mm.

ARTICLE 3: PERIODES DE PECHE

- 3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- **3.2** La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h. Toutefois, un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés.

3.3 Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée à l'article 1de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime, la pêche des bulots est interdite.

ARTICLE 4: APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2020/BUL-BC-9- relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime.

A Cherbourg le 18 janvier 2021

> Le Président du CRPMEM de Normandie Dimitri ROGOFF